



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE POUGET
N°2022-67**

**Objet :
Convention territoriale globale avec la CCVH**

Date de la convocation : 23/09//2022
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 19

Votes	
Pour	19
Contre	0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre et à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

ALVERGNE Brice, AUGÉ Gerard, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CORIA Mathieu, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, MANDON Eric,, LAFON Alain, MARY Julien, PARRA Christophe, RENOUCARD Nathalie, VALERO Fanny, CLAVEL Inès, REKKAB Claude, ORTUNO Thierry

Étaient absents excusés : OULLIE Laurent (pouvoir à Éric MANDON)

La convention territorial globale de services aux familles pour la période 2018-2021 entre les communes de la CCVH et la CAF arrive à son terme.

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf :

- la petite enfance
- la coordination enfance jeunesse
- le soutien à la parentalité
- le logement
- l'animation de la vie sociale

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal d'approuver le principe de renouvellement de la CTG de la CCVH. Cette convention partenariale, entre la CAF, la CCVH et les 10 communes cosignataires sera conclue pour une durée de 5ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE : la convention territoriale globale avec la CCVH.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent, permettant sa mise en œuvre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

Fait et délibéré, séance du 29 septembre 2022
Le Maire

19 OCT. 2022
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

